

DECISION N°2017-0700/ARCOP/ORD

sur recours de EZOF SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-04/RBMH/PKSS/C.DBS/SG pour l'acquisition de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles de la Commune de Djibasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 septembre 2017 de EZOF SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mohamed DIALLO et Oumarou ZOUNGRANA, respectivement Agent et Administrateur général de EZOF SA

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jean Yves Aimée SANOU, représentant de la Mairie de Djibasso ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Edmond OUEDRAOGO, représentant de GENEIO/BTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-04/RBMH/PKSS/C.DBS/SG pour l'acquisition de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles de la Commune de Djibasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2132 du lundi 04 septembre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 06 septembre 2017 ; que EZOF SA a saisi l'ORD, par lettre en date du 06 septembre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Djibasso a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-04/RBMH/PKSS/C.DBS/SG pour l'acquisition de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de EZOF SA conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) mais elle attribué le marché à l'entreprise GENE0/BTP dont l'offre évaluée est la moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue qu'il ne comprend pas pourquoi il n'a pas été attributaire du marché car il estime que son offre est conforme et aussi son montant hors TVA est le moins disant ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'article 30 des instructions aux soumissionnaires (IS) du DAO relève que s'il y a contradiction entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du devis estimatif, les prix unitaires en lettres du bordereau feront foi ;

considérant que le requérant estime que son offre est la moins disante ; que, par conséquent, il mérite d'être attributaire du marché ;

considérant que la CCAM note qu'une contradiction a été constatée entre le montant en lettre du riz 20 200 FCFA dans le cadre du bordereau des prix unitaires et le montant en chiffre 22 000 FCFA dans le cadre du devis quantités et estimatif de l'offre de l'entreprise GENE0/BTP ; que le bordereau des prix unitaires en

lettre faisant foi, elle a donc procédé à une correction de l'offre de ce dernier ; qu'elle relève, par ailleurs, que le riz et le haricot sont des produits non taxables ; qu'après correction des différentes offres, il s'est avéré que le montant Hors TVA de GENEIO/BTP qui est plus disant que EZOF SA, se trouve finalement être moins cher en TTC ; qu'elle invite l'ORD de procéder aux vérifications nécessaires ;

considérant que l'attributaire provisoire relève qu'il s'agit d'un marché dont certains produits sont exonérés de la TVA ; qu'il n'est donc pas étonnant qu'un soumissionnaire soit plus cher en hors TVA et moins cher en TTC.

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate une contradiction entre le montant en lettre et en chiffre du riz proposé par l'attributaire provisoire ; que la CCAM ayant apporté une correction à l'offre de ce dernier a respecté l'exigence de l'article 30 des IS ci-dessus visé ; qu'il fait observer que le riz et le haricot ne sont pas assujetti à la TVA ; que, par ailleurs, il y a d'autres taxes qui peuvent être fonction des pays d'origine des fournitures ; que cet état de fait qui a engendré une différence entre les montants TTC de GENEIO/BTP et de EZOF SA ; qu'après les calculs contradictoires, il est clairement ressorti que l'offre de GENEIO/BTP est la moins disante ; qu'ainsi, c'est à bon droit que la marché a été attribué à cette entreprise ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EZOF SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EZOF SA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-04/RBMH/PKSS/C.DBS/SG pour l'acquisition de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles de la Commune de Djibasso ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 septembre 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE